



ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société CEPAP
exploitant une installation de fabrication d'enveloppes rue Champs des Moutons
sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe**

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société CEPAP (Compagnie européennes de papeterie) à poursuivre ses activités et à procéder à l'extension de l'unité de fabrication et de stockage d'enveloppes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société CEPAP situé « Champs des Moutons » à Roulet-Saint-Estèphe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 17 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé prévoit au 9.3 de son article 9, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments de stockage et de production d'enveloppes et pochettes et dans les locaux techniques, avec report d'alarme automatique ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement à la disposition suivante :

- 9.3 : la détection incendie n'est pas en place dans le bâtiment de production ;

Considérant que cette inobservation est susceptible d'aggraver les risques d'incendie du bâtiment de production et qu'elle constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors de la précédente inspection du 5 avril 2017 sans remise en conformité depuis ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEPAP de respecter les prescriptions du 9.3 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé ;

Considérant que par courrier reçu le 2 novembre 2022, l'exploitant ne conteste pas l'écart mais sollicite un échancier s'échelonnant sur l'année 2023 ;

Considérant qu'une telle demande peut être reçue favorablement sous réserve dans l'intervalle de mise en place, par l'exploitant, de mesures compensatoires permettant de pallier l'absence de détection incendie dans le bâtiment production ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002

La société CEPAP exploitant une installation de fabrication d'enveloppes sise Champs des Moutons sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe est mise en demeure de respecter l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, en procédant à la mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de production suivant l'échéancier suivant :

- la moitié de la zone de production est équipée d'une détection incendie au plus tard au 30 juin 2023 ;
- la totalité de la zone de production est équipée d'une détection incendie au plus tard au 31 décembre 2023 ;

Dans l'attente, l'exploitant met en place des mesures compensatoires, permettant de pallier l'absence de détection incendie dans ce bâtiment.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

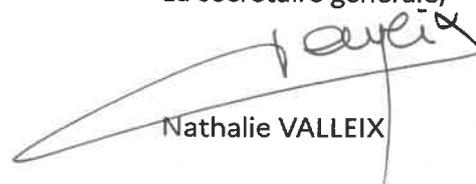
- au directeur de la société CEPAP ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 15 NOV. 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

